

## Arrêt

n° 162 155 du 16 février 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2015 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2015 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 26 novembre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 4 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peule. Vous êtes né le 12 juillet 1980 à Dakar.*

*Lorsque vous êtes enfant, vous faites vos études dans une école coranique. Vous y êtes abusé sexuellement par un marabout. Au fil du temps, vous vous habituez à ces pratiques. Vers l'âge de quatorze ans, vous attentez vous-même à l'intégrité physique d'autres étudiants.*

*En 2000, vous entamez une relation intime et suivie avec [I.S], votre patron dans un atelier de menuiserie. Après avoir entretenu avec ce dernier votre premier rapport intime, vous prenez pleinement conscience de votre homosexualité. En 2013, [I.] met fin à votre relation après avoir rencontré un autre homme.*

*En 2014, vous faites la rencontre de [L.D], avec qui vous entamez une relation intime et suivie.*

*Le 4 avril 2015, vous assistez à un match de lutte en compagnie de [L.D], de son ami [M.N], et de quelques autres personnes. A l'issue du combat, [L. et [M.] se disputent pour une histoire de dettes. [M.] réclame 10 000 FRCFA à [L.]. Vous intervenez et assurez à [M.] que vous lui payerez la somme le lendemain. [M.] accepte et déclare qu'il se rendra le lendemain dans votre chambre pour récupérer l'argent. Ensuite, vous vous rendez à votre domicile en compagnie de [L.]. Arrivé sur place, vous ouvrez la fenêtre de votre chambre car il fait très chaud. Vous entamez ensuite un rapport intime. Soudain, vous entendez [M.] parlant avec d'autres individus de l'autre côté de la fenêtre. Il vous traite d'homosexuel et tente d'entrer dans la chambre. Vous arrivez à retenir la fenêtre si bien que [M.] décide d'escalader le mur de la maison. Vous en profitez pour fuir par la fenêtre. Vous attrapez un taxi qui vous emmène chez votre ami [A.B]. Celui-ci se rend chez vous et constate que tout a été pris dans votre chambre et que [L.] a été battu et emmené par les sapeurs-pompiers. [A.] vous conseille alors de partir.*

*Le 6 avril 2015, vous vous rendez chez [I.S]. Vous y préparez votre fuite du Sénégal.*

*Le 17 avril 2015, vous quittez votre pays par avion, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 20 avril 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers.*

#### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de 13 ans avec un autre homme, [I.S], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Ainsi, vous êtes incapable de donner l'âge exact d'[I.J], vous bornant à dire qu'il est âgé (rapport d'audition, p. 19). Tout au plus, vous estimatez qu'il devait avoir plus de quarante ans à l'époque de votre*

rencontre (rapport d'audition, p. 19). Par ailleurs, votre connaissance de la composition familiale d'[I.] est tout à fait lacunaire. Certes, vous connaissez le nom de ses parents et d'une de ses soeurs, mais vous ignorez le nombre exact de ses frères et sœurs (idem, p. 24 et 25). En outre, lorsqu'il vous est demandé de décrire le caractère de l'homme avec lequel vous avez partagé votre vie pendant de nombreuses années, vous déclarez qu'il était jaloux et qu'il avait un bon caractère, sans plus (p.26). Le Commissariat général estime que vos propos à l'égard de cet homme sont tout à fait inconsistants, si bien qu'ils ne permettent pas de croire que vous avez entretenu avec cet homme une relation intime et suivie de près de 13 ans.

Ensuite, invité à relater un événement particulièrement marquant de votre vécu commun qui illustre le caractère intime et suivi de votre relation, vous évoquez successivement le jour où il a souffert de jalousie en vous voyant discuter avec un autre homme lors d'un baptême, et celui où il a voulu se battre pour vous alors que vous participiez à une cérémonie du « faux lion ». Cependant, lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez vous souvenir d'un autre événement marquant, vous répondez par la négative sous prétexte que le reste de votre vie de couple était placé sous le signe de la paix et la tranquillité (rapport d'audition, p. 26 et 27). Le Commissariat général estime cependant que compte tenu de la longueur de votre relation, vous devriez être en mesure de fournir sans difficulté de nombreuses anecdotes illustrant votre vécu commun. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le fait d'entretenir une relation dans la paix et la tranquillité ne signifie pas pour autant qu'aucun événement, heureux ou malheureux, ne puisse survenir durant celle-ci. Vos propos eu égard à votre vécu commun se révèlent donc inconsistants. Ce constat empêche le Commissariat général de tenir votre relation intime et suivie avec [I.] pour établie.

Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer dans quelles circonstances [I.] a pris conscience de son homosexualité. Il s'agit pourtant d'un élément déterminant de son vécu. Votre ignorance à cet égard jette encore un peu plus le discrédit sur la réalité de la relation intime et suivie que vous allégez avoir entretenu avec [I.]. Votre explication selon laquelle vous aviez honte d'aborder ce sujet avec lui ne convainc pas le Commissariat général (rapport d'audition, p. 25).

En outre, vous êtes incapable de donner le nom de l'homme pour qui [I.] vous a quitté. Dès lors que vous déclarez avoir discuté avec [I.] de votre rupture et que celle-ci constituait pour vous un choc, votre ignorance concernant l'identité de l'homme à l'origine de votre rupture jette un discrédit sur la crédibilité de votre récit (rapport d'audition, p. 27). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas entretenu avec [I.] une relation intime et suivie.

En ce qui concerne votre relation avec [L.D], il convient de relever d'emblée une contradiction majeure entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers (OE) lors de votre inscription comme demandeur d'asile d'une part, et vos déclarations faites durant l'audition au Commissariat général d'autre part. Ainsi, vous avez déclaré à l'OE que votre relation avec [L.] a duré 7 ans (déclaration OE, pt 15B, p.6-7). Or, interrogé à ce sujet lors de l'audition du 1er juin, vous déclarez que cette relation a duré moins d'un an (rapport d'audition, p. 28). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication, vous bornant à répéter que votre relation n'a pas duré un an (idem, p. 31). Cette contradiction est d'autant plus troublante que ce n'est pas la seule fois où vos déclarations faites à l'Office et celles faites au Commissariat général se contredisent, si bien qu'il ne peut pas s'agir d'une simple erreur ou d'un malentendu isolé à l'Office. Vous aviez en effet déclaré à l'Office que vos documents d'identité se trouvaient chez [I.] (déclaration OE, pt 26B, p.11), alors qu'au Commissariat général vous avez indiqué qu'ils se trouvaient chez votre mère (p.12-14). Dans ces conditions, la contradiction concernant la durée de votre relation jette un lourd discrédit sur le fait que vous ayez effectivement entretenu avec [L.] une relation intime et suivie.

Par ailleurs, vos propos concernant le caractère de [L.], son âge, ou encore sa composition familiale sont à ce point inconsistants et lacunaires qu'ils renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas entretenu avec [L.] une relation intime et suivie.

Ainsi, vous ignorez son âge. Tout au plus, vous connaissez sa date de naissance depuis que vous avez posé la question à votre propre sœur une fois que vous êtes arrivé en Belgique (rapport d'audition, p. 29 et 30). L'inconsistance de vos connaissances concernant l'âge de l'homme dont vous partagiez la vie empêche de croire en la réalité de votre relation intime avec ce dernier. Votre explication selon laquelle vous n'aviez pas le temps de lui poser la question ne convainc en rien le Commissariat général.

*De même, invité à décrire le caractère de [L.], vous vous bornez à dire qu'il n'avait pas de problème et qu'il riait toujours (rapport d'audition, p. 29). Encore une fois, vos propos lacunaires concernant un élément aussi essentiel de la personnalité d'un homme dont vous allégez avoir partagé la vie ne convainquent pas de la réalité des faits.*

*Il en va de même en ce qui concerne sa composition familiale. Certes, vous connaissez les noms complets de son père et d'une de ses soeurs, mais vous n'êtes pas en mesure de citer le nom complet de sa mère. En outre, vous ignorez le nom des deux autres épouses de son père, et si ce dernier a d'autres enfants issus de ses différents mariages (rapport d'audition, p. 29). L'inconsistance de vos propos à cet égard amenuisent encore un peu plus la crédibilité de la relation intimé que vous allégez avoir entretenue avec [L.].*

*Dans la mesure où votre relation avec [I.] d'une part, et celle avec [L.] d'autre part, constituent vos deux uniques relations intimes et suivies avec une personne du même sexe, les constats dressés précédemment par le Commissariat général jettent un sérieux trouble sur la crédibilité de votre homosexualité alléguée.*

*De surcroît, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre récit concernant les circonstances de la découverte de votre homosexualité. En effet, il est invraisemblable qu'[I.] vous ait délibérément caressé et se soit donné à des attouchements sur votre personne, alors que rien ne lui permettait de penser que vous étiez homosexuel (rapport d'audition, p. 18 et 19). Une telle attitude ne cadre pas avec le climat homophobe qui règne au Sénégal. En agissant de la sorte, il s'exposait à des risques inconsidérés. Confronté à cette invraisemblance, vous avancez le fait qu'il vous avait souvent demandé si vous vous intéressiez aux femmes et qu'il vous questionnait sur le fait que vous n'aviez pas de copines (rapport d'audition, p. 23). Cependant, vous ne lui avez à aucun moment laissé un indice sur le fait que vous étiez intéressé par les hommes. Par ailleurs, le fait de ne pas avoir de copines ou de ne pas marquer un intérêt explicite pour les filles n'implique en rien que vous puissiez être homosexuel, à fortiori dans le contexte traditionnel qui prévaut au Sénégal concernant la sexualité. Votre explication ne peut donc pas être prise en compte, si bien que l'attitude d'[I.] demeure invraisemblable aux yeux du Commissariat général. Cette invraisemblance amenuise la crédibilité des faits concernant la prise de conscience de votre homosexualité.*

*Par ailleurs, le Commissariat général estime que votre attitude, le soir du 4 avril 2014 où vous avez été surpris par [M.N.], est à ce point imprudente qu'il est impossible de tenir les faits pour établis. Vous déclarez ainsi que vous avez laissé ouverte la fenêtre de votre chambre qui donne sur une petite ruelle, tout en entretenant deux rapports intimes avec [L.] (rapport d'audition, p. 15). Une telle imprudence ne cadre pas avec le climat homophobe qui règne au Sénégal, si bien que votre démarche est à cet égard tout à fait invraisemblable. C'est d'autant plus invraisemblable dans votre chef, au vu de vos déclarations selon lesquelles les gens du quartier soupçonnent votre homosexualité, si bien que vous auriez dû redoubler de vigilance (idem, p. 16). Face à ce constat, vous expliquez votre attitude par le fait qu'il faisait chaud et que vous ne pouviez pas vous douter que [M.] ou une autre personne viendrait à ce moment-là (idem, p30 et 31). Cette explication ne relève en rien la crédibilité de vos propos. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le récit d'asile n'est pas crédible. Dans la mesure où ces faits constituent également un élément important de votre vécu homosexuel, le constat dressé ici par le Commissariat général jette un peu plus le discrédit sur votre homosexualité alléguée.*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous assimilez régulièrement le fait d'être homosexuel à une maladie. Ainsi, vous déclarez une première fois : « cette maladie m'est arrivée au Daara » (rapport d'audition, p. 21). Plus loin dans l'audition vous vous interrogez sur le fait de savoir si [I.] est homosexuel à cause d'une « maladie ». Lorsqu'il vous est demandé si pour vous le fait d'être homosexuel est une maladie, vous répondez que c'est ce que vous croyez, car selon vous, « les femmes sont là, elles sont créées pour les hommes » (idem, p. 25). Le Commissariat général estime que vos propos à cet égard sont tout à fait caricaturaux. Ce constat déforce considérablement la réalité de votre orientation sexuelle.*

***Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.***

*Il en va ainsi de la copie de votre acte de naissance et de la copie de votre carte d'identité. Ceux-ci sont un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, mais celle-ci n'est pas remise en cause dans la présente décision.*

*Concernant la lettre de votre ami [A.], le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Ce d'autant plus que vous ne produisez aucun document prouvant l'existence d'[A.], si bien qu'il est impossible de savoir qui est l'auteur de ce texte. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « *viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante invoque également que la décision entreprise viole « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (requête, page 15).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. (requête p.22).

## **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un article intitulé « Actes contre-nature, viol et détournement de mineur : l'homosexuel prend 10 ans ferme », daté du 24 novembre 2014 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) ;
- Un article intitulé « Affaire de mœurs en banlieue de Dakar : un homosexuel arrêté par la police », daté du 4 septembre 2014 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) ;
- Un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) ;
- Un article intitulé « Jugés pour actes contre natures, les homosexuels de Grand Médine à Rebeuss pour six mois », daté du 1<sup>er</sup> février 2014 et publié sur le site internet [www.leral.net](http://www.leral.net) ;
- un article intitulé « Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès finalement déferées », daté du 30 octobre 2013 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) ;
- Un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) ;
- Un article intitulé : « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly » daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet [www.senenews.com](http://www.senenews.com) ;

- Un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou [L.] Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire», daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet [www.journalrevelations.com](http://www.journalrevelations.com)
- Un article intitulé « Etre homosexuel au Sénégal : «Pour vivre heureux, vivons cachés », daté du 12 octobre 2013 et publié sur le site internet [www.lesinrocks.com](http://www.lesinrocks.com) ;
- Un article intitulé « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs », daté du 27 mai 2013 et publié sur le site internet [www.senego.net](http://www.senego.net) ;
- Un article intitulé « Jamra lance un observatoire de veille contre la dépravation des mœurs », daté du 29 mai 2013 et publié sur le site internet [www.lesoleil.sn](http://www.lesoleil.sn) ;
- Un article intitulé « L'ONG Jamra envisage de porter plainte contre l'imam homosexuel », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet [www.scoopdakar.com](http://www.scoopdakar.com) ;
- Un article intitulé « INITIATIVE – Pour faire face aux lobbies gays : Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs », daté du 27 mai 2013 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com)
- Un article intitulé : « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet [www.senenews.com](http://www.senenews.com)
- Un article intitulé : « Sénégal : Macky Sall “exclut totalement” la légalisation de l'homosexualité » daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be) ;
- Un article intitulé : « Sénégal : l'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité » daté du 13 avril 2013 ;
- Un article non daté intitulé : « Dépénalisation de homosexualité : Aminata Touré parle de « manipulation » » et publié sur le site internet [www.directinfos.net](http://www.directinfos.net) ;
- Un article non daté intitulé : « Homosexualité au Sénégal : l'Ong Jamra contre toute légalisation » publié sur le site internet [www.cesti-info.net](http://www.cesti-info.net) ;
- Un rapport de l'UNHCR daté du 23 octobre 2012 qui s'intitule : « Principes directeurs sur la protection internationale n°9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ».

4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 30 octobre 2015, la partie requérante transmet au Conseil un témoignage d'une personne qu'elle présente comme étant son partenaire en Belgique. Elle joint également une copie de la carte de séjour de cette personne.

4.2.2. Par ordonnance du 17 septembre 2015, la Conseil a ordonné à la partie défenderesse d'examiner le témoignage précité et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance. La partie défenderesse a déposé son rapport écrit le 26 novembre 2015. La partie requérante a déposé sa note en réplique le 4 décembre 2015.

## **5. L'examen du recours**

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que ni l'orientation sexuelle de la partie requérante, ni les faits invoqués ne sont établis au vu de plusieurs inconsistances, invraisemblances, imprécisions et contradictions relevées dans ses propos notamment quant à ses relations amoureuses avec I.S et L.D, et aux circonstances dans lesquelles il a découvert son homosexualité. Par ailleurs, elle considère qu'il est invraisemblable que, dans le climat homophobe qui règne au Sénégal, le requérant ait entretenu des relations intimes avec son partenaire L.D en laissant la fenêtre de sa chambre ouverte alors que celle-ci est à proximité d'une ruelle et que les gens du quartier soupçonnaient son homosexualité. Elle estime ensuite que le requérant tient des propos caricaturaux en ce qu'il assimile l'homosexualité à une maladie. Quant aux documents déposés par la partie requérante, la partie défenderesse est d'avis qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat porte en l'espèce sur la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, en ce compris de son orientation sexuelle.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et avance différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9.1. Ainsi, la partie requérante considère que les griefs développés par la partie défenderesse pour remettre en cause la réalité de sa relation avec I.S sont tantôt inadéquats, tantôt insuffisants. A cet égard, elle excipe de son faible niveau d'instruction et du contexte culturel pour justifier son ignorance de l'âge réel d'I.S ; elle estime que les griefs lui reprochant d'être lacunaire quant à la composition familiale et au caractère de I.S sont abusifs et bien trop sévères (requête, p. 16). Elle reproche d'ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir pas demandé au requérant d'illustrer le « bon caractère » de son compagnon et de ne pas l'avoir invité à mentionner d'éventuels autres traits de caractère d'I.S. Concernant les anecdotes relatives à leur relation, le requérant rappelle qu'il a évoqué deux histoires

distinctes dans le cadre desquelles ils s'étaient disputés et qu'il n'a pas compris qu'il devait également parler des moments de joie qu'ils ont partagés. Il confirme en outre qu'il ignore les circonstances dans lesquelles I.S a pris conscience de son homosexualité et qu'ils n'ont jamais abordé ce sujet ensemble. Elle considère que sa méconnaissance du nom de l'homme pour qui I.S l'a quitté n'est pas pertinente.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments et considère que l'ensemble des éléments mis en exergue par la partie défenderesse constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de sa relation amoureuse avec I.S. Dans la mesure où le requérant déclare avoir entretenu une relation de près de treize années avec cette personne, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible qu'il ne sache pas précisément l'âge de son partenaire ou le nombre de ses frères et sœurs ; il est également invraisemblable que, durant cette longue période, le requérant n'ait pas interrogé son partenaire sur la manière dont il avait découvert son homosexualité. Le Conseil ne peut croire que deux personnes qui entretiennent une relation homosexuelle durant treize ans dans un environnement particulièrement homophobe ne se soient jamais révélés la manière dont elles ont respectivement pris conscience de leur homosexualité. Le Conseil relève en outre que les déclarations du requérant sont vagues et peu détaillées lorsqu'il évoque les sujets de conversation avec I.S. ainsi que leurs activités communes. Il est également interpelant de constater que le requérant n'ait évoqué que deux anecdotes lorsqu'il a été interrogé sur les événements marquants de leur vie commune. Contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement demandé ou suggéré au requérant de se limiter à l'évocation de moments malheureux ; elle l'a à plusieurs reprises questionné sur des événements marquants de leur relation jusqu'à ce que le requérant déclare qu'il n'avait pas d'autres souvenirs autres que les deux anecdotes qu'il avait déjà racontées (rapport d'audition, pp. 26 et 27). De manière générale, au vu de la longue durée de la relation alléguée, le Conseil considère qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il se montre davantage spontané et prolix lorsqu'il a été interrogé sur son partenaire et le déroulement de leur relation de couple, *quod non*. Le faible niveau d'instruction du requérant et le contexte culturel allégué ne peuvent valablement justifier l'inconsistance et le manque de spontanéité de son récit à cet égard.

5.9.2. Le requérant considère également que les griefs formulés par la partie défenderesse pour remettre en cause la réalité de sa relation avec L.D sont tantôt inadéquats, tantôt insuffisants. Elle estime que les contradictions entre ses déclarations à l'Office des étrangers et celles faites au Commissariat général ne doivent pas être retenues au vu notamment de la manière dont se passent les auditions à l'Office des étrangers et dans la mesure où une erreur de compréhension à l'Office des étrangers est parfaitement plausible (requête, pp. 17 et 18). Elle estime que compte tenu du faible niveau d'instruction du requérant et du contexte culturel d'où il vient, il n'est pas invraisemblable qu'il ignore l'âge exact de son partenaire. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas cherché à approfondir ses déclarations se rapportant au caractère de L.D et considère que le motif qui lui reproche des méconnaissances concernant la composition familiale de L.D est abusif. Elle considère en outre qu'elle n'a pas été suffisamment interrogée sur le vécu de sa relation.

Pour sa part, le Conseil n'est nullement convaincu de la crédibilité de la relation entre le requérant et L.D. S'il convient que les deux contradictions relevées par la partie défenderesse ne sont pas déterminantes pour remettre en cause la réalité de cette relation amoureuse, il estime notamment qu'il est invraisemblable d'entretenir une relation amoureuse de plusieurs mois avec une personne sans connaître son âge et sans savoir si le père de son partenaire a des enfants avec chacune de ses deux épouses. Le Conseil rappelle également que la charge de la preuve repose sur le demandeur d'asile à qui il revient de convaincre les autorités d'asile de la crédibilité de son récit. Or, en l'espèce, les déclarations inconsistantes et générales du requérant concernant le caractère de L.D ou leurs sujets de conversation contribuent à remettre en cause la réalité de cette relation amoureuse (rapport d'audition, p. 29). Le Conseil considère en effet que l'inconsistance des déclarations du requérant traduit un manque de vécu et que l'instruction effectuée par la partie défenderesse à cet égard est suffisante pour pouvoir se forger une conviction quant à la crédibilité ou non de ladite relation. En outre, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.7, le Conseil relève une invraisemblance supplémentaire dans les déclarations du requérant en ce qu'il déclare ignorer quand la relation entre I.S et L.D a débuté et combien de temps elle avait duré (rapport d'audition, pp. 27, 28, 31 et 32), ce qui paraît inconcevable s'agissant des deux seules personnes avec lesquelles il a lui-même partagé des relations amoureuses.

5.9.3. Par ailleurs, indépendamment de la question de la réalité des relations que le requérant dit avoir entretenues avec I.S et L.D, le Conseil n'est nullement convaincu par l'orientation sexuelle alléguée du

requérant. Le requérant déclare ainsi avoir pris conscience de son homosexualité en 2000 suite au premier rapport sexuel qu'il a entretenu avec I.S. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les circonstances dans lesquelles ce premier rapport intime est survenu sont totalement invraisemblables. En effet, au vu du climat homophobe qui règne au Sénégal, il n'est pas crédible qu'I.S ait délibérément caressé le requérant et se soit donné à des attouchements sur sa personne, alors que rien ne lui permettait de penser que le requérant était homosexuel et alors qu'ils n'avaient jamais abordé ensemble le sujet de l'homosexualité (rapport d'audition, pp. 18 et 19).

Hormis cette invraisemblance majeure, le Conseil considère que le récit du requérant concernant son vécu jusqu'à sa relation intime avec I.S ne le convainc pas. Le requérant déclare en effet avoir été violé durant son enfance au daara par le marabout et avoir lui-même commis des viols sur d'autres garçons du daara lorsqu'il était âgé d'environ quinze ou seize ans (rapport d'audition, pp. 22 et 23). Il affirme ensuite avoir entretenu une relation avec une femme après sa sortie du daara et s'être rendu compte que son ressenti envers les hommes était différent de celui qu'il éprouvait à l'égard des femmes (rapport d'audition, p. 21). Le Conseil considère, pour sa part, que ces déclarations sont stéréotypées et n'apportent aucun éclairage pertinent de nature à établir l'orientation sexuelle alléguée du requérant. Le requérant reste en effet en défaut de rendre compte de manière crédible de la découverte de son attriance pour les hommes dans le contexte homophobe qui prévaut au Sénégal.

5.9.4. Concernant les circonstances dans lesquelles son homosexualité a été mise à jour, le requérant soutient qu'il est totalement inadéquat de lui reprocher une attitude imprudente dès lors qu'il a entretenu un rapport intime avec son partenaire dans sa chambre, c'est-à-dire dans un lieu purement privé et *a priori* à l'abri des regards (requête, p. 20). Elle ajoute qu'ils avaient fermé la porte à clé et que le seul fait qu'ils aient ouvert une petite fenêtre parce qu'il faisait chaud ne peut être considéré comme une imprudence majeure. Elle précise que cette fenêtre donnait sur une ruelle peu fréquentée.

Le Conseil ne s'estime nullement convaincu par ces arguments et considère que dans la mesure où la fenêtre de la chambre donnait sur une ruelle où des personnes étaient susceptibles de passer et de regarder à l'intérieur de la chambre du requérant, il est invraisemblable qu'il ait entretenu des rapports intimes avec son partenaire en laissant sciemment la fenêtre ouverte pour la simple raison qu'il faisait chaud. Cette attitude risquée apparaît d'autant plus invraisemblable lorsqu'on lit les déclarations du requérant qui affirme, lors de son audition que « *Le premier jour que j'ai su que j'étais homosexuel, je savais que le jour où les habitants du quartier le découvrait (sic) j'aurais de sérieux problèmes* » (rapport d'audition, p. 18). Le requérant a également déclaré qu'il cachait « *trop* » son homosexualité car dans son pays, si « *on vous prend pour ça vous serez battu ou emprisonné* » (rapport d'audition, p. 18).

5.9.5. Le Conseil considère que les éléments qui viennent d'être énumérés constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble et lus en combinaison, sont déterminants et permettent de conclure que la partie requérante est restée en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'elle aurait rencontrés au Sénégal en raison de cette orientation sexuelle.

5.9.6. Le Conseil peut par ailleurs faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents produits par la partie requérante au dossier administratif.

5.9.7. Quant aux nouveaux documents déposés par la partie requérante (*supra* point 4), ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

S'agissant du témoignage émanant de N.D, que le requérant présente comme son compagnon en Belgique, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans son rapport écrit, que le caractère particulièrement peu circonstancié de ce document ne suffit ni à rétablir la crédibilité du récit du requérant, laquelle lui fait totalement défaut, ni à établir, à elle seule, l'orientation sexuelle de ce dernier ; partant, le Conseil estime que ce document ne conduit pas à requérir des mesures d'instruction complémentaires. La copie de la carte de séjour qui est jointe à ce témoignage n'est d'aucune utilité en l'espèce.

Quant aux différents articles de presse et au rapport de l'UNHCR déposés au dossier de la procédure et portant respectivement sur la situation des homosexuels au Sénégal et sur la manière d'évaluer les demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, ils manquent de pertinence en l'espèce, la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante n'étant pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.11. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ